

Le 23/10/2007 Bordereau n°2007/455 Case n°17

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

PG - 26/10/07 - RH

AA 23/09/07 BH

PF 26/10/07 - TI

DM

AU

MS

Valérie CHAUNANT

2008 B407

09 26/10/07

LB 26/10/07

**CESSION DE PARTS SOCIALES**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**Madame Joseline HOBSON épouse JAUNY,**

1431

de nationalité française, née le 19 juillet 1961 à SANTO-DOMINGO (République Dominicaine),

mariée avec Monsieur Julien JAUNY sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage dressé le 15 décembre 1998 préalablement à leur union célébrée le 22 décembre 1998 à NEW-YORK (États-Unis d'Amérique), demeurant 54 rue Albert Caron 92150 SURESNES ;

**Ci-après dénommée « LE CÉDANT »****DE PREMIÈRE PART**ET :**Monsieur Julien JAUNY,**

de nationalité française, né le 20 juillet 1961 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine / 92),

marié comme indiqué ci-dessus avec Madame Joseline HOBSON, sus-nommée, demeurant 54 rue Albert Caron 92150 SURESNES ;

**Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »****DE SECONDE PART**ONT, PRÉALABLEMENT À L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La société 4J ÉVÈNEMENTS, créée suivant acte sous seings privés en date à SAINT-CLOUD du 31 mars 2005, présente les caractéristiques suivantes : son capital, de 10 000 €, est divisé en 200 parts de 50 € chacune entièrement libérées ; son siège social est fixé 54 rue Albert Caron, 92150 SURESNES, elle a pour objet principal « la production et l'organisation d'événements artistiques ou non, d'enregistrement audio et vidéo ainsi que la location, l'exploitation et la maintenance, l'installation et la vente de biens d'équipement », et elle est

immatriculée au ~~Registre du~~ Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 481 748 069.

2. Le cédant possède dans la société 4J ÉVÈNEMENTS 50 parts sociales de 50 € chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, ILS ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### CESSION

Par les présentes, Madame Joseline JAUNY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Julien JAUNY qui accepte, les cinquante (50) parts sociales de 50 € numérotées 151 à 200 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Julien JAUNY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera, à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira, à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour, tant ceux afférents à l'exercice en cours qu'éventuellement à ceux se rapportant à des exercices antérieurs.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante (50,00) Euros par part, soit le prix total de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) EUROS pour les cinquante parts (50) cédées, lequel prix Monsieur Julien JAUNY s'engage à régler en une ou plusieurs fois au plus tard le 31 mars 2008, ce que le cédant accepte, sans intérêt jusqu'à cette date.

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

121 22.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession intervenant au profit d'un associé et conjoint du cédant, elle est dispensée de l'agrément préalable des associés.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 4J EVENEMENTS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, compte tenu que la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement ressort à :  $2\,500\,€ - (23\,000\,€ \times 50 / 200) = - 3\,250\,€$ , soit une valeur négative, seul le droit minimum sera acquitté.

### **FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la société 4J ÉVÈNEMENTS dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

 2-1

**FRAIS**

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en six exemplaires originaux,  
À SURESNES,  
Le vingt-trois septembre deux mille sept.

Le cédant (1)  
Joseline JAUNY

Le cessionnaire (2)  
Julien JAUNY

Lu et approuvé. Bon pour  
cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance

*[Signature]*

Lu et approuvé. Bon pour  
acceptation de la cession

*[Signature]*

(1) Le cédant fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance ».

(2) Le cessionnaire fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

## 4J EVENEMENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 54 rue Albert Caron - 92150 SURESNES

481 748 069 RCS NANTERRE

L'Agent des Impôts  
Valérie CHAMINANT

### PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2007

*L'an deux mil sept, et le samedi vingt octobre à dix heures,*

Les associés de la société **4J EVENEMENTS**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € divisé en 200 parts de 50 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 54 rue Albert Caron 92150 SURESNES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Scott Lee CRUNDEN, propriétaire d'1 part sociale,
- Monsieur Julien JAUNY, propriétaire de 199 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien JAUNY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- ↳ **transfert du siège social à Montigny-le-Bretonneux (78180), 18-22 avenue des Trois Peuples ;**
- ↳ **mise à jour corrélatrice des statuts, et notamment de l'article 4 ;**
- ↳ **examen de la situation de la société et décision à prendre par application des dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce sur la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée ;**
- ↳ **augmentation du capital social de 9 900 € par voie d'émission de 198 parts nouvelles émises au prix de 353,54 €, soit avec une prime d'émission de 303,54 € la part, à libérer intégralement en numéraire,**

- par apports en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, et réservée à Monsieur Scott Lee CRUNDEN ;*
- ↳ *augmentation du capital social de 60 100 € par incorporation de la prise d'émission, et création de 1 202 parts nouvelles de 50 € attribuées gratuitement aux associés à raison de six parts nouvelles pour une ancienne ;*
  - ↳ *augmentation du capital social de 40 000 €, par voie d'émission, au pair, de 800 parts nouvelles à libérer intégralement en numéraire, par apports en espèces ou compensation avec une créance liquide et exigible sur la société ;*
  - ↳ *mise à jour corrélative des statuts, et notamment des articles 7 et 8 et mise à jour des statuts pour tenir compte de la cession de parts du 23 septembre 2007 entre Madame Joseline JAUNY et Monsieur Julien JAUNY ;*
  - ↳ *Pouvoirs pour signature.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne la parole aux membres de l'assemblée. Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège social de Suresnes (92150), 54 rue Albert Caron, à Montigny-le-Bretonneux (78180), 18-22 avenue des Trois Peuples, à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la décision prise ci-dessus, décide de modifier les statuts et notamment l'article 4 comme suit :

J.J. 

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) – 18-22 avenue des Trois Peuples.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et en tout autre endroit suivant décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIÈME RÉSOLUTION**

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale décide de procéder à une **augmentation du capital social de neuf mille neuf cents (9 900) Euros**, portant le capital social de 10 000 à 19 900 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de cent quatre vingt dix huit (198) parts nouvelles de 50 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 201 à 398 inclus, émises au prix de trois cent cinquante trois Euros et cinquante quatre centimes (353,54 €) chacune, soit avec une prime d'émission de trois cent trois Euros et cinquante quatre centimes (303,54 €) par part, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, du montant nominal et de la prime, par apport en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Ces 198 parts sociales nouvelles sont créées jouissance de ce jour. À compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

J-1. 

**CINQUIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède est réservée en totalité Monsieur Scott Lee CRUNDEN.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que M. Scott Lee CRUNDEN a intégralement libéré le montant de sa souscription, soit la somme de soixante dix mille Euros [dont neuf mille neuf cents (9 900) Euros correspondant à la valeur nominale des cent quatre vingt dix huit parts souscrites et soixante mille cent (60 100) Euros correspondant à la prime d'émission], *ci*..... 70 000 €  
et ce par compensation avec pareil montant à prendre sur les sommes inscrites à son nom dans les livres de la société et constituant une créance certaine, liquide et exigible sur la société,
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée, le capital étant ainsi porté de 10 000 € à 19 900 € et divisé en cent quatre vingt dix huit parts de cinquante Euros de nominal chacune ainsi réparties entre les associés :
 

|                             |           |                             |
|-----------------------------|-----------|-----------------------------|
| ✓ M. Scott Lee CRUNDEN..... | 199 parts | <i>n° 1 et n° 201 à 398</i> |
| ✓ M. Julien JAUNY .....     | 199 parts | <i>n°2 à 200</i>            |

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SEPTIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale décide de procéder à une **augmentation du capital social d'une somme de soixante mille cent (60 100) Euros**, portant ainsi le capital de dix neuf mille neuf cents (19 900) à quatre vingt mille (80 000) Euros, et ce :

1. Par incorporation directe au capital :
  - de la totalité de la « PRIME D'ÉMISSION », soit la somme de soixante mille cent (60 100) euros, *ci*..... 60 100 €
2. Et par voie de création, au pair, de mille deux cent deux (1 202) parts nouvelles de 50 Euros chacune, numérotées de 399 à 1 600 inclus, attribuées gratuitement aux associés à raison de 6 parts nouvelles pour 1 ancienne, soit :
  - à M. Scott Lee CRUNDEN : six cent une parts numérotées de 399 à 999, *ci*..... 601 PARTS
  - à M. Julien JAUNY : six cent une parts numérotées de 1000 à 1600, *ci*..... 601 PARTS

|                     |             |
|---------------------|-------------|
| soit, AU TOTAL..... | 1 202 PARTS |
|---------------------|-------------|



J-J.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **HUITIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale décide de procéder à une nouvelle **augmentation du capital social de quarante mille (40 000) Euros**, portant « in fine » le capital social de quatre vingt mille (80 000) à cent vingt mille (120 000) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de huit cents (800) parts nouvelles de 50 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 601 à 2 400, inclus, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, soit par apports en espèces, soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, souscrites par les associés comme suit, à savoir :

|                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ➤ par M. Scott Lee CRUNDEN à concurrence de trois cent quatre vingt dix neuf parts numérotées de 2002 à 2400, <i>ci</i> ..... | 399 PARTS |
| ➤ par M. Julien JAUNY à concurrence de quatre cent une parts numérotées de 1601 à 2001, <i>ci</i> .....                       | 401 PARTS |
|                                                                                                                               | -----     |
| NOMBRE TOTAL DE PARTS SOUSCRITES .....                                                                                        | 800 PARTS |

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **NEUVIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 800 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, Monsieur Scott Lee CRUNDEN ;
  - que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription, à savoir :
 

|                                                                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - M. Scott Lee CRUNDEN à concurrence de la somme de dix neuf mille neuf cent cinquante Euros, <i>ci</i> ..... | 19 950 € |
| - et M. Julien JAUNY à concurrence de la somme de vingt mille cinquante Euros, <i>ci</i> .....                | 20 050 € |
|                                                                                                               | -----    |
| SOIT, AU TOTAL : .....                                                                                        | 40 000 € |
- par voie de compensation avec pareils montants à prendre sur les sommes inscrites en compte courant à leur nom dans les livres de la société, lesquelles constituent des créances certaines, liquides et exigibles ;

 JJ

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée, le capital étant ainsi porté de 80 000 € à 120 000 € et divisé en deux mille quatre cents parts de cinquante Euros de nominal chacune ainsi réparties entre les associés :

|              |             |                                    |
|--------------|-------------|------------------------------------|
| ✓ M. CRUNDEN | 1 199 parts | n° 1, n° 201 à 999 et 2002 à 2400, |
| ✓ M. JAUNY   | 1 201 parts | n° 2 à 200, 1000 à 2001.           |

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DIXIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier les statuts, et notamment les articles 7 et 8, pour tenir compte tant des décisions prises ci-dessus, que de la cession des 50 parts sociales de Madame Joseline JAUNY au profit de Monsieur Julien JAUNY, intervenue suivant acte sous seings privés en date du 23 septembre 2007.

### **Article 7- APPORTS**

Il a été apporté en numéraire à la société, à savoir :

- ↳ Lors de sa constitution, intervenue suivant acte sous seing privé en date du 31/03/2005, la somme de dix mille Euros, ci..... **10 000 €**

*Laquelle somme, tout d'abord déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société alors en formation à la banque HSBC, Agence sise 56 boulevard de la République 92210 Saint-Cloud, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 05/04/2005, a ensuite été retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;*

- ↳ Lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20/10/2007 :
- par apports en numéraire, la somme totale de quarante neuf mille neuf cents Euros, ci..... **49 900 €**
  - par incorporation de la prime d'émission, la somme de soixante mille cent Euros, ci..... **60 100 €**

-----

**SOIT UN MONTANT TOTAL DES APPORTS DE : CENT VINGT MILLE  
EUROS, ci..... 120 000 €**

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE (120 000) EUROS. Il est divisé en deux mille quatre cents (2 400) parts sociales de cinquante (50) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 2 400 inclus, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir:

 J-J.

- **Monsieur Scott Lee CRUNDEN** : mille cent quatre vingt dix  
neuf parts, *ci* ..... **1 199 PARTS**  
*n° 1, n° 201 à 999 et 2002 à 2400*
- **Monsieur Julien JAUNY** : mille deux cent une parts, *ci* ..... **1 201 PARTS**  
*n°2 à 200, 1000 à 2001*

-----  
**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**  
**DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, *ci*..... 2 400 PARTS**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **ONZIÈME RÉOLUTION**

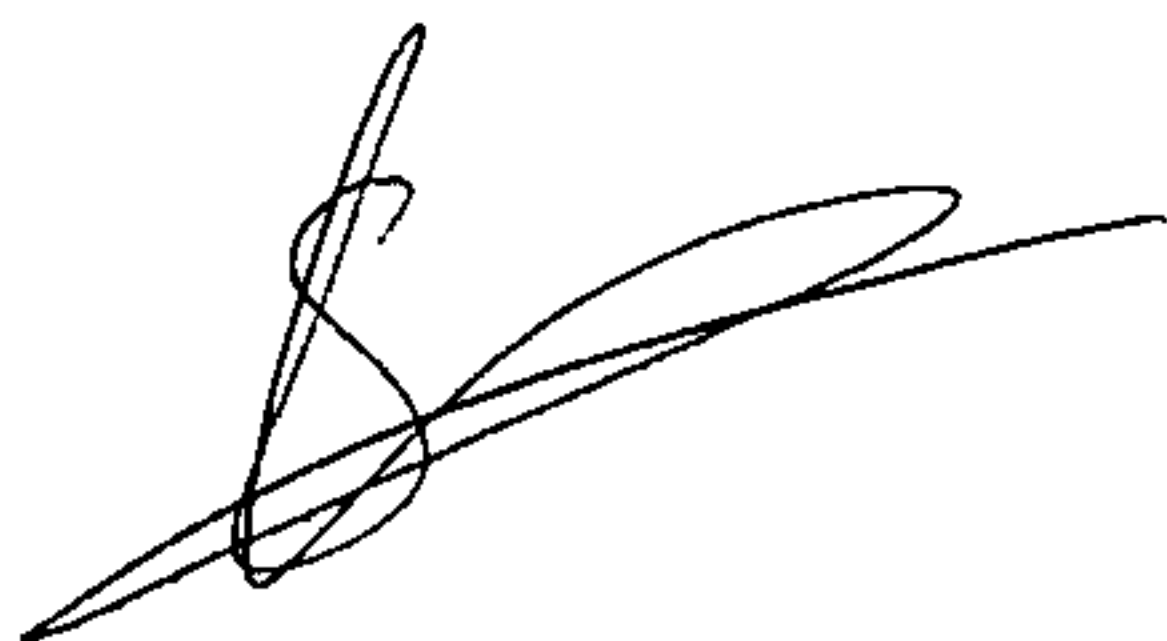
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, de publicité et autres, partout où besoin sera.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

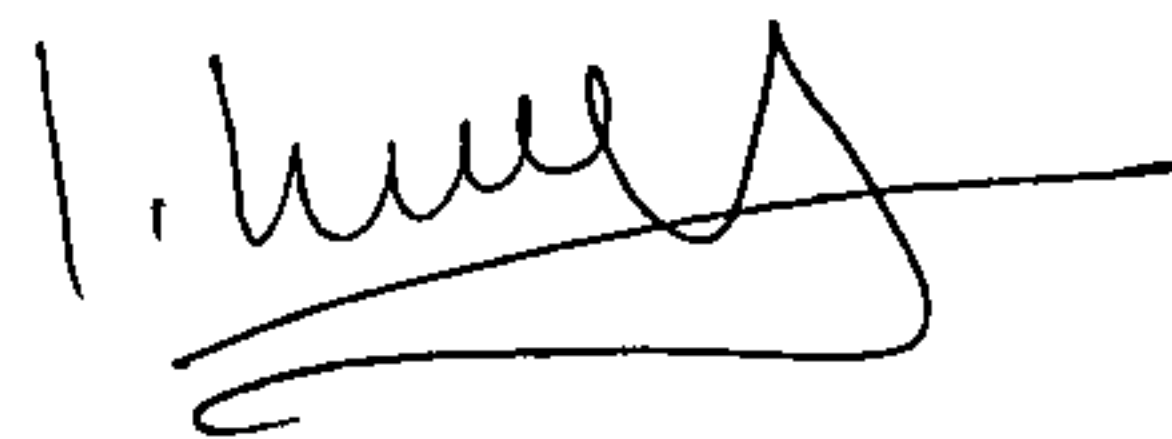
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les associés et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le gérant.

Scott Lee CRUNDEN



Julien JAUNY, gérant



VISA ENREGISTREMENT

# **4J ÉVÈNEMENTS**

**SARL au capital de 120 000 €**

*siège social:*

**18-22, avenue des Trois Peuples  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**481 748 069 RCS VERSAILLES**

## **STATUTS MIS À JOUR AU 20 OCTOBRE 2007**

|                                                           |                   |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>CONSTITUTION.....</b>                                  | <b>31/03/2005</b> |
| <b>TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL.....</b>                     | <b>08/08/2005</b> |
| <b>CESSION D'UNE PART.....</b>                            | <b>01/09/2007</b> |
| <b>CESSION DE PARTS .....</b>                             | <b>23/09/2007</b> |
| <b>TRANSFERT DU SIÈGE, AUGMENTATIONS DU CAPITAL .....</b> | <b>20/10/2007</b> |

Pour Copie  
Conforme

\* \* \*

 le gérant

## **LA SOCIÉTÉ EXISTE ACTUELLEMENT ENTRE :**

### **Monsieur Julien JAUNY,**

de nationalité française,  
né le 20 juillet 1961 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine / 92),  
époux de Madame Joseline HOBSON avec laquelle il est marié sous le régime de  
la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage dressé le 15  
décembre 1998 préalablement à leur union célébrée le 22 décembre 1998 à New  
York (États-Unis d'Amérique),  
demeurant 54 rue Albert Caron 92150 SURESNES,

### **Monsieur Scott Lee CRUNDEN,**

de nationalité anglaise,  
né le 31 mai 1968 à Canterbury (Royaume-Uni),  
divorcé non remarié,  
demeurant 4 rue Joséphine 92210 SAINT-CLOUD.

\* \* \*

## **PRÉAMBULE**

*La société 4J ÉVÈNEMENTS a été constituée par acte sous seings privés en date à SAINT-CLOUD du 31 mars 2005.*

*L'avis de constitution a été publié dans « La Tribune Desfossés » du 7 avril 2004 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 13 avril 2005 sous le n° 10205.*

*La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 13 avril 2005 sous le n° 481 748 069.*

*Son siège social, initialement fixé 4 rue Joséphine 92210 Saint-Cloud, a été transféré 54 rue Albert Caron 92150 Suresnes, suivant décision de la gérance en date du 8 août 2005, puis 18-22 avenue des Trois Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 octobre 2007.*

\* \* \*

# **CHAPITRE I**

## **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1- FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet:

**La production et l'organisation d'événements artistiques ou non (conventions, congrès, spectacles et manifestations diverses), d'enregistrements audio et vidéo, ainsi que la location, l'exploitation, la maintenance, l'installation et la vente de biens d'équipements associés, directement ou indirectement, à la sonorisation, l'éclairage, la vidéo, la projection d'images, l'enregistrement audio et vidéo, la production musicale et la structure scénique, ainsi que toutes les prestations annexes ou connexes liées à ces activités ;**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports. de prise en location-gérance.

### **Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **4J ÉVÈNEMENTS.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) – 18-22 avenue des Trois Peuples.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et en tout autre endroit suivant décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **Article 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2006.

#### **Article 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7- APPORTS**

Il a été apporté en numéraire à la société, à savoir :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| ↳ Lors de sa constitution, intervenue suivant acte sous seing privé en date du 31/03/2005, la somme de dix mille Euros, ci.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>10 000 €</b>  |
| <i>Laquelle somme, tout d'abord déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société alors en formation à la banque HSBC, Agence sise 56 boulevard de la République 92210 Saint-Cloud, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 05/04/2005, a ensuite été retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;</i> |                  |
| ↳ Lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20/10/2007 :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |
| – par apports en numéraire, la somme totale de quarante neuf mille neuf cents Euros, ci.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>49 900 €</b>  |
| – par incorporation de la prime d'émission, la somme de soixante mille cent Euros, ci.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>60 100 €</b>  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | -----            |
| <b>SOIT UN MONTANT TOTAL DES APPORTS DE : CENT VINGT MILLE EUROS, ci.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>120 000 €</b> |

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT MILLE (120 000) EUROS**. Il est **divisé en deux mille quatre cents (2 400) parts sociales de cinquante (50) Euros chacune** de nominal, numérotées de 1 à 2 400 inclus, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir:

- **Monsieur Scott Lee CRUNDEN** : mille cent quatre vingt dix neuf parts, *ci* ..... **1 199 PARTS**  
*n° 1, n° 201 à 999 et 2002 à 2400*
- **Monsieur Julien JAUNY** : mille deux cent une parts, *ci* ..... **1 201 PARTS**  
*n°2 à 200 et 1000 à 2001*

-----

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**  
**DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, *ci* ..... 2 400 PARTS**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

## **CHAPITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

## **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

## **Article 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### **Article 11 - AGRÈMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### **Article 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par M. Julien JAUNY en qualité de gérant associé.

Le gérant est désigné pour la durée de la société et ne peut être révoqué que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 Euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 Euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

### **CHAPITRE V**

#### **CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 18- CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE VI**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **Article 20 DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriées dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

## **Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **Article 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **Article 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VII**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **Article 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **Article 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

\* \* \*

## 4J ÉVÈNEMENTS

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>LISTE DES SIÈGE SOCIAUX SUCCESSIFS<br/>DEPUIS LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ</b></p> |
| <p><i>ANNEXE AUX STATUTS MIS À JOUR AU 20 OCTOBRE 2007</i></p>                        |

**DU 31 MARS 2005 AU 8 AOÛT 2005**

4, rue Joséphine – 92210 SAINT-CLOUD

**DU 8 AOÛT 2005 AU 20 OCTOBRE 2007**

54, rue Albert Caron – 92150 SURESNES

**DEPUIS LE 20 OCTOBRE 2007**

18-22 avenue des Trois Peuples – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

\* \* \*



## **4J EVENEMENTS**

Société à Responsabilité Limitée au capital porté de 10 000 € à 120 000 €

Siège social transféré de 92150 SURESNES, 54 rue Albert Caron,  
à 78180 Montigny-le-Bretonneux, 18-22 avenue des Trois Peuples

481 748 069 RCS Nanterre en cours d'immatriculation au RCS de Versailles

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE<br/>GENERALE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2007</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*L'an deux mil sept, et le samedi vingt octobre à douze heures,*

Les associés de la société **4J EVENEMENTS**, société à responsabilité limitée au capital porté de 10 000 € à 120 000 € et divisé en 2 400 parts de 50 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, 54 rue Albert Caron 92150 SURESNES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Scott Lee CRUNDEN, propriétaire de 1 199 part sociale,
- Monsieur Julien JAUNY, propriétaire de 1 201 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien JAUNY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- ↳ ***Constatation de la reconstitution des capitaux propres à hauteur de plus de la moitié du capital social du fait des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ;***
- ↳ ***Pouvoirs pour signature.***

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents prescrits par la Loi. Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été

11. 

adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président précise que les augmentations de capital successivement décidées par l'assemblée générale extraordinaire tenue avant la présente étant devenues définitives, les capitaux propres de la Société se sont trouvés portés à 73 313 €, soit plus de la moitié du capital qui est de 120 000 €. En conséquence, les associés sont convoqués pour se prononcer sur la non inscription de la mention de la poursuite de l'activité malgré les pertes, cette mention n'ayant plus de fondement.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir constaté que, du fait des augmentations de capital successives décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, 20 octobre 2007, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de plus de la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu d'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés la mention de la poursuite de l'activité malgré les pertes mais que, pour le cas où cette inscription serait quand même effectuée, elle devrait donner lieu à radiation immédiate au vu du procès-verbal de la présente assemblée, avec la même date d'effet que celle de son inscription.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **SECONDE RÉOLUTION**

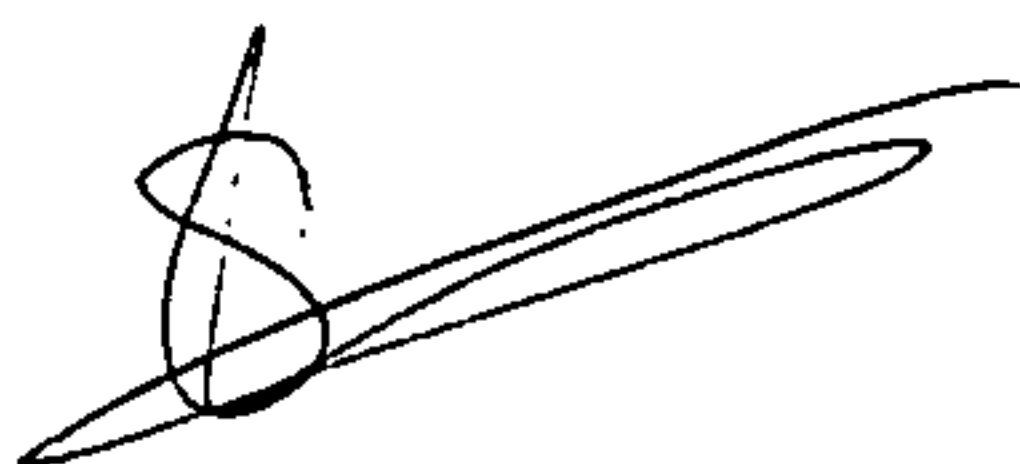
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, de publicité et autres, partout où besoin sera.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les associés et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le gérant.

Scott Lee CRUNDEN



Julien JAUNY, gérant

